COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 21.11.2018 C(2018) 7930 final

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) 14, rue Gerty Archimède 75012 Paris France

À l'attention de M. Sébastien Soriano Président

Télécopieur: +33 1 40 47 71 89

Monsieur,

Objet:

décision de la Commission concernant l'affaire FR/2018/2121: accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle et départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France – mesures correctrices

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: Aucune observation

1. PROCEDURE

Le 26 octobre 2018, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale française, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)¹, concernant le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle et le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée² en France.

En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

Correspondant aux marchés 1 et 2 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

La consultation nationale³ s'est déroulée du 14 septembre 2018 au 15 octobre 2018.

Le 31 octobre 2018, une demande d'informations⁴ a été envoyée à l'ARCEP, qui a transmis sa réponse le 7 novembre 2018.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle et le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France ont précédemment été notifiés à la Commission et analysés par celle-ci dans les affaires FR/2017/2038-2039⁵.

En ce qui concerne le marché de l'accès au réseau téléphonique public, l'ARCEP a inclus dans le marché défini toute forme d'accès au réseau téléphonique public en position déterminée, quelle que soit la technologie sous-jacente, utilisée exclusivement ou principalement pour la fourniture de services de téléphonie vocale. L'ARCEP a défini deux marchés distincts de l'accès fixe, l'un pour les abonnés résidentiels et l'autre pour les abonnés non résidentiels.

En ce qui concerne le marché du départ d'appel, l'ARCEP a défini le marché de produits en cause comme incluant les services de communications vocales interpersonnelles (par sélection du transporteur), mais en a exclu le trafic lié aux services à valeur ajoutée (SVA).

L'ARCEP a désigné Orange comme disposant d'une PSM sur les marchés non résidentiels de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée et des services de départ d'appel. L'ARCEP a proposé de continuer à imposer les obligations suivantes sur ces marchés: i) accès et interconnexion⁶, ii) fourniture de la VGAST, iii) fourniture de services de départ d'appel, lorsqu'ils sont associés à la VGAST, iv) non-discrimination, v) transparence (offres de référence notamment), vi) indicateurs de qualité de service, vii) contrôle tarifaire et viii) obligations comptables.

L'ARCEP ayant conclu que le marché de l'accès au réseau téléphonique public pour les abonnés résidentiels n'était plus susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante, elle a retiré toutes les mesures correctrices précédemment imposées sur ce marché. Les mesures correctrices relatives au marché de gros du départ d'appel visant la clientèle résidentielle ont également été retirées.

La Commission a émis deux observations. Tout d'abord, la Commission a invité l'ARCEP à suivre de près l'évolution de l'utilisation et de la substituabilité des services fondés sur IP et des services mobiles susceptibles de remplacer les lignes

_

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ C(2017) 8890.

L'ARCEP a proposé de réduire le nombre de points d'interconnexion, par une migration des points d'interconnexion pertinents des commutateurs d'abonnés aux points de raccordement opérateurs.

RTPC en vue, éventuellement, de déréglementer totalement les marchés de l'accès fixe et du départ d'appel. Ensuite, la Commission a invité l'ARCEP à inclure, dans sa mesure finale, une conclusion claire quant à l'existence d'une concurrence effective sur le marché résidentiel de l'accès au réseau téléphonique public.

2.2. La mesure notifiée

Par la mesure notifiée, l'ARCEP entend préciser la mesure correctrice d'orientation vers les coûts imposée à Orange en ce qui concerne la fourniture d'offres de location de lignes en gros (VGAST) pour la clientèle non résidentielle et les produits de départ d'appel en position déterminée associés⁷. L'ARCEP veut fixer le tarif récurrent mensuel de la VGAST, les frais de mise en service et les frais de création de ligne, pour les technologies analogique et numérique. L'ARCEP prévoit également de fixer les tarifs du départ d'appel à deux types de points d'interconnexion (commutateur d'abonnés et point de raccordement opérateurs).

L'ARCEP compte fixer les plafonds tarifaires orientés vers les coûts pour 2019 et 2020 comme indiqué ci-dessous. En particulier, le plafond tarifaire pour le départ d'appel aux commutateurs d'abonnés s'appliquerait jusqu'au 22 décembre 2019, tandis que le plafond tarifaire pour le départ d'appel aux points de raccordement opérateurs s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2019.

	2018	2019	2020
Tarif récurrent mensuel de la VGAST analogique (EUR)	12,32	12,32	12,32
Tarif récurrent mensuel de la VGAST numérique (EUR)	18,57	18,57	18,57
Tarif de départ d'appel au commutateur d'abonnés (centimes d'euro/minute)	0,5923	0,5923	Non réglementé
Tarif de départ d'appel au point de raccordement opérateurs (centimes d'euro/minute)	Non réglementé	0,6584	0,6958

Tableau 1: Principaux plafonds tarifaires pour la VGAST et les services de départ d'appel associés

Comme l'indique le tableau 1 ci-dessus, les montants des tarifs proposés restent inchangés par rapport aux valeurs actuelles. L'ARCEP décrit brièvement la méthode utilisée pour estimer les coûts de fourniture de la VGAST et des services de départ d'appel associés. Plus précisément, l'ARCEP tient compte de quatre paramètres principaux: (i) le taux réel de rémunération du capital (calculé sur la base d'un CMPC nominal de 7,6 % et d'un taux d'inflation prévisionnel de 1,2 % en 2019 et de 1,5 % en 2020), ii) les coûts de la paire de cuivre, iii) le trafic et le nombre

_

⁷ Le présent projet de mesure ne concerne pas les produits de départ d'appel vendus séparément de la VGAST ni les offres de VGAST pour la clientèle résidentielle.

d'accès sur le réseau téléphonique commuté d'Orange et iv) les coûts hors paire de cuivre.

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission n'a aucune observation à formuler⁸.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁹, la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication¹⁰, vous devez en informer la Commission¹¹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

Pour la Commission, Roberto Viola Directeur général

Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

⁸ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.